

DECISION
22/SG/DEC/35

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES ORIENTALES

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-CYPRIEN
THIERRY DEL POSO



MAIRIE DE SAINT-CYPRIEN

Vu les articles L. 2122.22 et L. 2122.23 du CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES relatifs aux délégations accordées aux Maires par les Assemblées Délibérantes,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du en date du 24 septembre 2020 au terme de laquelle le CONSEIL MUNICIPAL a délégué au Maire pour la durée de son mandat les pouvoirs lui permettant de régler les affaires énumérées à l'article L. 2122.22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment de « prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget » ;

Vu les crédits inscrits au budget de la commune, article 611,

Vu l'article L. 2122-1 du Code de la Commande Publique du 01 avril 2019,

CONSIDERANT l'organisation par la commune de Saint-Cyprien d'un repas du 14 juillet 2022, au jardin des plantes, le jeudi 14 juillet 2022.

CONSIDERANT la proposition de convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, par l'Association de protection civile des P.O., représentée par M. Patrick RIVET, 76 Bis Avenue de Grande Bretagne, à Perpignan, à l'occasion repas du 14 juillet 2022, de 12h00 à 15h00, au jardin des plantes, à SAINT-CYPRIEN Plage,

DECIDE

ARTICLE 1 : D'APPROUVER la convention pour la mise en place d'un dispositif prévisionnel de secours, par l'Association de protection civile des P.O., représentée par M. Patrick RIVET, 76 Bis Avenue de Grande Bretagne, à Perpignan, à l'occasion du repas du 14 juillet 2022, au jardin des plantes, à SAINT-CYPRIEN Plage et de le signer pour l'exécution de ses dispositions, dont le projet est joint en annexe.

ARTICLE 2 : Cette prestation a lieu le 14.07.2022 de 12h00 à 15h00.

ARTICLE 3 : L'intervention des secouristes demeure bénévole, toutefois l'organisateur dédommage l'association des frais engendrés (déplacements, matériel, oxygène, produits pharmaceutiques...). Le coût de ces frais s'élève à 196.80 € et sera prélevé à l'article 611 du budget communal.

ARTICLE 5 : La présente décision sera communiquée au Conseil Municipal sous forme de compte-rendu écrit lors de la prochaine séance et inscrite sur le registre prévu à cet effet.

FAIT à SAINT-CYPRIEN, le 15.07.2022

LE MAIRE SAINT-CYPRIEN
Thierry DEL POSO



Acte rendu exécutoire après

- dépôt en Préfecture le :
- Affichage le :
- Notification le (s'il y a lieu) :

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux devant son auteur dans les deux mois à compter de sa publication.

La réponse interviendra alors dans un délai de deux mois, le silence de l'administration faisant naître une décision de rejet tacite.

Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans les deux mois à compter de sa publication ou de la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
066-216601716-20220715-DEC-07-2022-CC
Date de télétransmission : 21/07/2022
Date de réception préfecture : 21/07/2022